



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division Intégration de
l'environnement et évaluation

La Rochelle, le 27 JAN. 2016

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP / n° 31
Affaire suivie par : Pierre Pouget
pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par courrier du 23 octobre 2015, reçu par mes services le 27 octobre, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Saintonge Romane. L'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département, en tant qu'autorité environnementale, formule son avis « sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant sa date de saisine ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 153-16.

L'examen du projet de SCoT du Pays de Saintonge Romane et de son évaluation environnementale suscite, de ma part, les remarques suivantes.

Le territoire du Pays de Saintonge Romane recèle des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux forts. Le projet de SCoT présenté vise à accueillir 8000 habitants supplémentaires à l'horizon 2025. Afin de concilier la préservation de l'environnement et le développement économique et démographique, le schéma propose une structuration du territoire en pôles principaux et secondaires, dont le développement est conditionné à une ambition de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Si le projet s'avère vertueux en termes de consommation d'espaces à vocation résidentielle, la définition des besoins fonciers à vocation de développement économique mériterait d'être rendue plus cohérente avec le diagnostic territorial réalisé sur la dernière décennie.

En outre, le SCoT du Pays de Saintonge Romane devrait mobiliser de façon plus efficiente les outils réglementaires prévus par le Code de l'urbanisme et par le Code de l'environnement, afin d'intégrer au mieux dans son territoire les nouvelles populations et activités attendues à l'horizon 2025.

.../...

Monsieur Jean-Claude GREGNON
Président du Syndicat Mixte de Saintonge
Romane
Parc Atlantique – ZA de l'Ormeau de Pied
7, Rue des fougères CS 40 142
17115 SAINTES CEDEX

À ce titre, les recommandations suivantes permettraient d'améliorer les documents fournis :

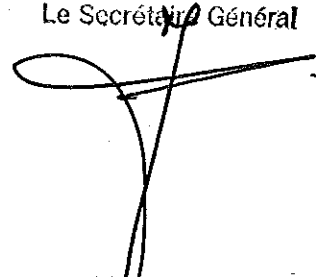
- compléter, sur la forme et sur le fond, le rapport de présentation du SCoT, afin de le rendre pleinement conforme aux attendus réglementaires et de fournir des éléments de justifications concrets aux choix faits dans le schéma ;
- améliorer l'ambition du schéma en termes de préservation de la biodiversité, en complétant le diagnostic environnemental par la prise en compte des espèces patrimoniales, en déclinant plus finement la trame verte et bleue et en proposant des orientations plus spécifiques aux sensibilités locales dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) ;
- compléter le DOO par le programme de réalisation des grands projets d'équipements et de services nécessaires à la réalisation de ses objectifs, conformément à l'article L. 141-20 du Code de l'urbanisme.

Vous trouverez le détail de ces remarques et de ces recommandations en annexe de cet avis.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (article L. 104-7 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Michel FOURNAIRE



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : N° 31
Affaire suivie par : Pierre Pouget
pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr
Courriel : dlee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

**ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
au titre de l'évaluation environnementale du Schéma de Cohérence Territoriale
(SCoT) du Pays de Saintonge Romane**

1. Contexte et cadrage préalable.

Le syndicat mixte du Pays de la Saintonge Romane a arrêté, le 21 octobre 2015, son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Les SCoT ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Ces outils de planification stratégique de l'urbanisme à une échelle intercommunale sont soumis à évaluation environnementale, dans les conditions prévues à l'article R. 104-7 du Code de l'urbanisme. Conformément à cette procédure, le SCoT du Pays de Saintonge Romane fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de schéma.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération. En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour réaliser l'évaluation environnementale de son projet de SCoT, le syndicat mixte du Pays de Saintonge Romane n'a pas sollicité de cadrage préalable.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté le 02 octobre 2015 dans le cadre de la préparation de cet avis.

2. Analyse du rapport environnemental.

Le dossier présenté comprend cinq pièces, numérotées 1.0 à 1.4, qui composent le rapport de présentation (résumé non technique, diagnostic, état initial de l'environnement, explication des choix, évaluation environnementale) du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD¹) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO²). En outre, le bilan de la concertation menée sur le projet de SCoT est également fourni.

- 1 Le PADD fixe les grands objectifs des politiques publiques que le SCoT doit décliner (urbanisme, environnement, habitat, transports, ...), et constitue le socle du futur schéma.
- 2 Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement. Ses dispositions sont opposables en compatibilité aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale, PLH, PDU), ainsi qu'à certaines opérations d'aménagement. Il constitue la partie réglementaire du SCoT.

Le découpage du rapport de présentation en plusieurs pièces, non reliées entre elles par un sommaire commun, ne facilite pas la lecture du dossier, et donne l'impression d'un manque de lien entre les différentes étapes de conception du projet, notamment entre état initial et diagnostic, comme entre diagnostic et explication des choix.

> Afin de faciliter la lecture et de mieux mettre en avant la façon dont le projet de SCoT a été construit en parallèle de son évaluation environnementale, l'Autorité environnementale recommande de regrouper le rapport de présentation en une seule pièce, dont la structure pourra découler des attendus de l'article R. 141-2 du Code de l'urbanisme, qui définit son contenu.

Les documents présentés sont d'une qualité globalement satisfaisante, mais gagneraient à faire l'objet d'une relecture attentive pour apporter quelques corrections nécessaires (oublis, erreurs de formulation...) qui nuisent par endroit à leur compréhension.

Les remarques suivantes peuvent être faites quant au contenu des pièces du dossier, par rapport aux attendus réglementaires :

- Analyse de l'état initial de l'environnement (R.141-2 CU, 1°) :

Cette analyse fait l'objet de la pièce 1.2 du dossier (p.1 à 87). Elle est complétée par des fiches thématiques dont sont issues les informations nécessaires à l'analyse.

L'analyse des sensibilités environnementales du territoire est faite à travers le recensement des zonages réglementaires de protection ou d'inventaires. Le territoire du SCoT intercepte en effet tout ou partie de huit sites Natura 2000 (six ZSC³ et deux ZPS⁴), ainsi qu'une trentaine de zones d'inventaires de faune et de flore (ZICO⁵, ZNIEFF⁶ de type I et II). Cette approche aurait dû être complétée, à une échelle plus fine, par la prise en compte des sensibilités locales, notamment la présence d'espèces patrimoniales d'intérêt majeur, telles que le Vison d'Europe, le Râle des genêts ou l'Outarde canepetière. Ces espèces, inscrites sur la liste rouge des espèces menacées, font l'objet d'un plan national d'action en leur faveur.

De plus, certaines thématiques pourraient faire l'objet de compléments pour permettre d'éclairer les conditions dans lesquelles le territoire est susceptible d'accueillir de nouvelles populations et activités. Ainsi, concernant la gestion des déchets, il est fait état des différents modes de collecte et de traitement, sans que ne soit précisée la capacité à traiter des flux supplémentaires des centres de Chermignac (compostage), Paillé (incinération, hors territoire du SCoT) et Clérac (enfouissement, hors territoire du SCoT).

Concernant la qualité des eaux, il est précisé p. 44 de l'état initial de l'environnement que certaines stations d'épuration présentent des difficultés de traitement de leurs effluents. Cette analyse pourrait être étendue aux équipements des pôles principaux et d'équilibre, au regard des difficultés déjà rencontrées par temps de pluie (Saintes), ou de l'accueil envisagé de population et d'activités (Gémozac, Pont-l'Abbé-d'Arnoult et Burie).

Enfin, les fiches thématiques incluses dans la pièce 1.2 devront être mises à jour pour la parfaite information du public (analyse du SDAGE⁷ Adour-Garonne 2016-2021, présentation du SRCE⁸ Poitou-Charentes, mise en perspective des espèces à enjeu majeur...).

> L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte les espèces patrimoniales emblématiques du territoire dans le diagnostic environnemental issu de l'état des lieux, et de compléter celui-ci par des éléments chiffrés sur la capacité du territoire à recevoir de nouvelles populations, notamment concernant la gestion des déchets et l'assainissement.

- Incidences notables prévisibles (R. 141-2 CU, 2°) :

L'évaluation des effets potentiels de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement est faite dans la pièce 1.4 « Évaluation environnementale », p. 30 à 66. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, requise en application de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement, est présentée dans cette même pièce, p. 54 à 63.

Par nature, la mise en œuvre d'un document tel qu'un SCoT devrait permettre une meilleure intégration de l'environnement dans les choix d'aménagement du territoire. L'évaluation des effets de la mise en œuvre du SCoT du Pays de Saintonge Romane traduit cette orientation, mais aurait

3 Zone Spéciale de Conservation : site Natura 2000 identifié en application de la Directive européenne « Habitats » du 21 mai 1992.

4 Zone de Protection Spéciale : site Natura 2000 identifié en application de la Directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009.

5 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

6 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique

7 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

8 Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

pu, pour appuyer ce propos, se fonder sur des estimations chiffrées en termes de consommation d'espaces, d'accueil de population et de flux engendrés, plutôt que sur une simple appréciation qualitative.

Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, la justification de l'absence d'incidences notables pourrait être confortée, pour les sites de la vallée de la Charente et de ses affluents, par la démonstration de la capacité du territoire à traiter les rejets issus de l'accueil des nouvelles populations et activités (gestion des eaux pluviales et assainissement collectif).

> L'Autorité environnementale recommande d'asseoir l'évaluation des effets du projet et l'évaluation des incidences Natura 2000 sur des éléments plus concrets, issus du diagnostic de territoire et des ambitions portées par le projet de SCoT.

- Explication des choix (R. 141-2 CU, 3°) :

La justification des choix du projet de SCoT fait l'objet de la pièce 1.3 « Explication des choix ». Ces éléments sont repris de façon succincte dans la pièce 1.4 « Évaluation environnementale », p.67 à 69.

Cette justification s'appuie sur la présentation de trois scénarios, plus un scénario tendanciel, privilégiant chacun une orientation de développement : économique, démographique ou environnementale. De l'évaluation de ces scénarios, il est tiré la conclusion que seule une approche globale permettra un développement équilibré du territoire.

Les scénarios proposés, très simples et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse approfondie, peuvent difficilement être qualifiés d'alternatives crédibles au projet de SCoT. Le choix des orientations du PADD n'est donc fondé que sur une démonstration « par défaut » de la nécessité d'une approche globale, sans qu'une mise en perspective des choix retenus n'ait été faite.

Par ailleurs, cette partie du rapport de présentation aurait pertinemment pu présenter la façon dont le projet de SCoT est compatible avec les différents plans, schémas et programmes qui s'imposent à lui, ou la manière dont il les prend en compte. Compte tenu des enjeux environnementaux du territoire, l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et la déclinaison de la trame verte et bleue du SRCE revêtent une importance particulière.

A noter que, depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, les documents d'urbanisme locaux ne doivent justifier leur compatibilité qu'avec le SCoT approuvé sur leur territoire. Une prise en compte partielle des documents de portée supérieure dans le SCoT risque donc de compromettre la traduction des objectifs et orientations de ces documents au niveau local.

> L'Autorité environnementale recommande de compléter ce chapitre par la présentation de l'articulation du projet de SCoT avec les directives, plans, schémas et programmes de portée supérieure qu'il doit prendre en compte, ou avec lesquels il doit être compatible.

- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact (R. 141-2 CU, 4°) :

Ces mesures sont précisées p. 69 à 72 de la pièce 1.4 « Évaluation environnementale ». Le SCoT étant un document stratégique, appliquer entièrement la séquence « Éviter/Réduire/Compenser » s'avère difficile. Seules des mesures d'évitement et de réduction d'impact sont donc logiquement retenues.

Toutefois, la cartographie des enjeux écologiques et fonctionnels (p. 84 de la pièce 1.2 « État initial de l'environnement ») fait apparaître vingt-trois « zones de conflits potentiels ». Ce point mériterait d'être davantage détaillé dans l'analyse de l'état initial de l'environnement par l'exposé des caractéristiques de ces espaces et de la nature du conflit pressenti. En outre, ces zones pourraient faire l'objet de mesures spécifiques d'évitement, de réduction, voire de compensation d'impact.

> L'Autorité environnementale recommande de préciser la notion de « zone de conflits potentiels », de présenter les caractéristiques des zones concernées et d'établir, si besoin, la liste des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts nécessaires.

3. Analyse du projet de SCoT et de la façon dont il prend en compte l'environnement.

- Les grandes orientations du SCoT du Pays de Saintonge Romane.

Le territoire du SCoT du Pays de Saintonge Romane recouvre trois intercommunalités (Communauté d'Agglomération de Saintes, Communauté de Communes de Gémozac et de Saintonge viticole, et Communauté de Communes Charente Arnoult cœur de Saintonge), qui regroupent au total 70 communes et 89 000 habitants en 2012. Ce territoire se caractérise par un intérêt environnemental et patrimonial fort, souligné par l'identification de huit sites Natura 2000 et d'une trentaine de zonages d'inventaires de biodiversité (ZICO et ZNIEFF). La Saintonge Romane

possède également une identité culturelle forte, pour laquelle la ville de Saintes constitue un marqueur important.

Le PADD sur lequel le contenu du SCoT est fondé contient les trois grands axes suivants :

- « un mode de développement qui tire parti de sa position géographique (renforcement de l'attractivité et émergence du Pays de Saintonge Romane » ;
- « promouvoir une architecture du projet garante des équilibres et du fonctionnement durable du territoire » ;
- « une stratégie environnementale confortant un art de vivre spécifique et valorisant les patrimoines ».

Concrètement, le SCoT vise à accueillir 8000 habitants supplémentaires d'ici 2025.

- Qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet.

Consommation d'espace :

Le Pays de Saintonge Romane constitue un territoire attractif. Le diagnostic territorial souligne un développement résidentiel important jusqu'en 2007 (plus de 1000 logements par an), puis un ralentissement en lien avec la crise économique de 2008 (environ 500 logements par an jusqu'en 2013). La consommation foncière sur la période 2000-2010 s'élève à 985 hectares, ce qui représente 1 % de la superficie du Pays, soit un rythme de consommation de 100 hectares par an. Seulement 7 % de cette consommation sont liés au développement économique.

Pour permettre d'accueillir 8000 habitants supplémentaires en dix ans, le SCoT ambitionne de diviser par trois le rythme de la consommation d'espaces à vocation résidentielle par rapport à la précédente décennie. Les besoins identifiés représentent donc une enveloppe de 310 hectares permettant la réalisation de plus de 6000 logements, soit environ 600 logements par an. Cette diminution du rythme d'artificialisation des sols à vocation résidentielle est permise par l'imposition pertinente d'une densité minimale de logements par hectare, comprise entre 14 logements par hectare pour les communes rurales, à 24 logements par hectare pour la ville de Saintes. Toutefois, 2,5 hectares urbanisables à vocation résidentielle sont attribués en moyenne aux communes rurales. Ces 59 communes (sur 70 que compte le territoire) se voient donc attribuer un volume global d'environ 150 hectares sur dix ans, soit l'équivalent de la consommation prévue pour les pôles de développement (159 hectares en dix ans). L'absence de clé de répartition rend difficile la gestion équitable de ce volume par commune. Pour faciliter la déclinaison des objectifs de maîtrise de la consommation foncière dans les PLU, il conviendrait de définir une approche plus prescriptive et différenciée au sein des espaces ruraux du territoire du SCoT.

Concernant les besoins identifiés pour le développement des activités économiques, le projet prévoit l'attribution d'une enveloppe de 180 hectares sur dix ans, assortie de 80 hectares supplémentaires à l'horizon 2030, pour l'extension de parcs d'activités existants et l'ouverture de nouveaux parcs. Sur ces 260 hectares, 170 sont assignés au pôle de Saintes. Ce rythme de consommation, de l'ordre de 18 hectares par an, s'avère nettement supérieur à celui constaté sur la dernière décennie (7 hectares par an). Outre une consommation d'espace excessive, une offre surabondante de terrains à vocation économique risque de diluer les effets en termes d'emploi sur le territoire. Il conviendrait donc de revoir à la baisse les prétentions de consommation d'espaces à vocation économique, à la lumière du diagnostic réalisé en pièce 1.1 du rapport de présentation, complété par une analyse de la capacité d'accueil des parcs existants. En complément, un phasage de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones pourrait être proposé.

Le projet de SCoT doit concourir à diminuer le rythme d'artificialisation des terres, de près de 1000 hectares sur la période 2000-2010, pour tendre vers l'objectif d'une réduction de moitié d'ici 2020, conformément à la loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010. Le SCoT prévoit ainsi d'ici 2025 l'artificialisation de 490 hectares, dont 310 à vocation d'habitat. Bien que ce chiffre respecte l'objectif précédemment cité, il apparaît qu'une estimation plus réaliste des besoins en foncier pour le développement des activités économiques permettrait d'améliorer nettement les effets du schéma en termes de limitation de la consommation d'espaces.

Préservation de la biodiversité et prise en compte des continuités écologiques :

Afin d'intégrer les enjeux liés à la préservation de la biodiversité, le projet de SCoT s'appuie sur un diagnostic environnemental qui mériterait d'être complété par la prise en compte des sensibilités locales. Ainsi, la présence d'espèces d'intérêt majeur sur le territoire aurait dû apparaître clairement dans la carte de synthèse de la biodiversité, p. 37 de la pièce 1.2 « État initial de l'environnement », ainsi que dans les deux cartes d'enjeux de la conclusion de cette même partie, p. 83 et 84.

Le DOO prévoit de protéger de façon spécifique les réservoirs de biodiversité majeurs et annexes issus de ce diagnostic. Toutefois, les prescriptions retenues, comme p.7 du DOO, relèvent le plus

souvent de la doctrine « éviter, réduire puis compenser les impacts résiduels sur le milieu naturel », déjà affirmée par le Code de l'environnement et par le Code de l'urbanisme. Les « zones de conflits potentiels », identifiées p. 84 dans la carte de synthèse des enjeux écologiques et fonctionnels, auraient quant à elles mérité d'être détaillées, et auraient pu faire l'objet d'orientations spécifiques dans le DOO.

Enfin, la prise en compte du SRCE par le SCoT relève essentiellement de principes de mise en œuvre. La définition des corridors écologiques à une échelle plus fine, déclinaison attendue du SRCE, est renvoyée aux documents d'urbanisme de rang inférieur (PLU et cartes communales).

Compte tenu des enjeux du territoire, le SCoT aurait gagné à mettre en œuvre une politique plus ambitieuse de préservation de l'environnement, notamment par la déclinaison fine de la trame verte et bleue et la rédaction d'orientations plus spécifiques aux sensibilités locales dans le DOO.

Préservation des ressources en eau :

Si la préservation des ressources en eau du territoire sera essentiellement assurée par la compatibilité du projet de SCoT avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 (compatibilité qu'il conviendrait néanmoins de démontrer, comme évoqué en partie 2 du présent avis), la question de l'adaptation des stations d'épuration existantes au projet d'accueil de population et d'activités porté par le schéma aurait méritée d'être davantage développée.

Il est en effet indiqué, p. 5 de la pièce 1.3, que « *la capacité d'assainissement est théoriquement suffisante, mais à adapter suivant l'attractivité résidentielle des différents secteurs du territoire* ». Ainsi, les stations d'épuration des pôles d'équilibre de Gémozac, Pont-l'Abbé-d'Arnoult et Burie ont toutes des capacités résiduelles d'environ 500 équivalents-habitants, pour des projets de construction de respectivement 281, 176 et 90 logements, ce qui représente environ 190 à 600 nouveaux habitants. Compte tenu des besoins supplémentaires induits par l'assainissement des espaces économiques projetés sur ces communes, l'adéquation entre le projet de développement et les installations actuelles ne peut être obtenue.

Il apparaît donc que pour garantir la préservation des milieux aquatiques remarquables des vallées de la Charente et de ses affluents, et conformément aux dispositions de l'article L. 141-20 du Code de l'urbanisme, le DOO devrait définir un programme de réalisation des équipements épuratoires en cohérence avec le développement prévu du territoire. La question de la gestion des eaux pluviales mériterait également d'être incluse dans cette réflexion, compte tenu des difficultés rencontrées, notamment sur l'agglomération de Saintes. L'intégration de ce programme dans le SCoT permettra de conforter la justification de l'absence d'incidences significatives notables sur les sites Natura 2000, notamment les ZSC de vallée : « Basse Vallée de la Charente », « Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran », « Vallée de l'Antenne » et « Haute vallée de la Seigne en amont de Pons et affluents ».

Concernant l'eau potable, il est indiqué que les volumes autorisés dans les déclarations d'utilité publique (DUP) des captages sont très supérieurs aux prélèvements actuels, et qu'il n'y aura donc pas de difficultés pour l'approvisionnement en eau potable des nouvelles populations (p.25 de la pièce 1.2 « État initial de l'environnement »). Toutefois, l'ensemble du territoire du SCoT étant situé en Zone de Répartition des Eaux, soumise à un déficit chronique de la ressource par rapport aux prélèvements, l'augmentation des volumes dédiés à l'eau potable ne pourra se faire que dans le respect des volumes prélevables, et donc au détriment d'autres usages (essentiellement agricoles).

Préservation de la qualité des paysages et du patrimoine :

Le Pays de Saintonge Romane se caractérise par une mosaïque paysagère et environnementale qui contribue à son attractivité. Les espaces agricoles notamment, structurent fortement ces paysages.

Globalement la question des grands paysages apparaît suffisamment traitée. Néanmoins, le rapport de présentation aurait pu proposer une analyse plus approfondie de la spécificité des paysages et des formes architecturales, notamment de la composition des noyaux urbains et villageois traditionnels. Ainsi, le DOO aurait pu proposer des orientations d'urbanisation traitant de l'organisation ultérieure de l'espace et de la relation du nouveau tissu urbain au paysage.

De plus, le PADD fait référence à des incitations indirectes sur la valorisation du patrimoine et l'éco-construction au travers de l'urbanisme (p.18 du PADD). Afin de traduire cet objectif dans le SCoT, l'article L. 141-22 du Code de l'urbanisme aurait pu être utilement mobilisé : il précise en effet que le DOO peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées.

Concernant la qualité paysagère des entrées de ville, le DOO peut étendre l'application de l'article L. 111-6 du Code de l'urbanisme aux routes départementales de second rang (par exemple les routes départementales 129, 24 et 6). Cette possibilité n'a pas été mobilisée dans le DOO sur ces routes, mais sur des voies au niveau des entrées de l'agglomération saintaise (RD 137, 150, 728 et RN 141), qui sont déjà concernées par l'application de cet article. Ainsi, cette disposition du DOO n'apporte pas de réelle plus-value par rapport au dispositif prévu par la loi Barnier.

Émissions de gaz à effet de serre :

Le SCoT propose une armature territoriale structurée autour de pôles principaux ou secondaires. Le choix d'identifier certaines communes en qualité de « pôle » aurait mérité d'intégrer de façon plus claire le critère du transport collectif, ou de la capacité du pôle à être drainé par celui-ci, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre liées au transport individuel.

Ainsi, les communes de Pont-l'Abbé-d'Arnoult et de Burie, identifiées comme pôles secondaires, ne disposent d'aucun équipement structurant en la matière (TER⁹, ligne régulière de cars en dehors du transport scolaire, aires de covoiturage). Ces territoires sont donc aujourd'hui principalement accessibles en voiture individuelle. Il en est de même pour le pôle économique de Chérac. Le SCoT devrait donc, pour limiter ses incidences en termes d'émission de gaz à effet de serre, définir les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs des pôles de Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Burie et Chérac.

4. Conclusion.

Le territoire du Pays de Saintonge Romane recèle des enjeux environnementaux, paysagers et patrimoniaux forts. Le projet de SCoT présenté vise à accueillir 8000 habitants supplémentaires à l'horizon 2025. Afin de concilier préservation de l'environnement et développement économique et démographique, le schéma propose une structuration du territoire en pôles principaux et secondaires, dont le développement est conditionné à une ambition de réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Si le projet s'avère vertueux en termes de consommation d'espaces à vocation résidentielle, en prévoyant une réduction par trois du rythme d'artificialisation des sols pour la réalisation de logements, la définition des besoins fonciers à vocation de développement économique mériterait d'être revue, à la lumière d'un diagnostic affiné, pour être plus cohérente avec le rythme de consommation constaté sur la dernière décennie.

En outre, le SCoT du Pays de Saintonge Romane devrait mobiliser de façon plus efficiente les outils réglementaires prévus par le Code de l'urbanisme et par le Code de l'environnement, afin d'intégrer au mieux dans son territoire les nouvelles populations et activités attendues à l'horizon 2025.

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme, « *lorsque l'évaluation environnementale est requise, le rapport de présentation :*

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. »

• Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet, autorité administrative de l'État compétent en matière d'environnement, est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L. 104-6 et R. 104-23 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L. 153-16, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 104-7 et R. 104-25 du Code de l'urbanisme).

• Suivi

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L. 153-27 du Code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

